



Ville de
SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 602-2000
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements ;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 602-2000 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 préparé par Gosselin, Parent, Lemay, Carrier arpenteurs-géomètres, tracé à l'échelle 1: 3000 et 1: 5000 tel que modifié le 21 février 2000, et authentifié par la signature du maire et du directeur général et greffier en date du 10 mars 2000, est amendé en y effectuant les modifications suivantes :

- 2.1 Une nouvelle zone 163 est créée à même une partie de la zone 160 et à même une partie de la zone 115 qui sont réduites d'autant, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement. La zone 163 nouvelle sera bornée comme suit :

Au nord : Par le lot 1 398 048

À l'est : Par les limites municipales

Au sud : Par une partie du lot 1 398 086

À l'ouest : Par le lot 1 398 084

- 2.2 La zone 162 est agrandie à même une partie de la zone 117 qui est réduite d'autant, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement. La zone 162 agrandie sera bornée comme suit :

Au nord : Par la rue Vézina

À l'est : Par le lot 1 398 080

Au sud : Par les parties des lots 1 398 085 et 1 398 087

À l'ouest : Par le lot 1 397 395

- 2.3 La zone 160 est agrandie à même une partie de la zone 115 qui est réduite d'autant, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement. La zone 160 agrandie sera bornée comme suit :

Au nord : Par les lots 1 398 048 et 1 398 083

À l'est : Par les limites municipales

Au sud : Par les lots 1 398 096, 1 398 097, 1 398 095, 1 398 094 et 1 398 086

À l'ouest : Par les parties des lots 1 398 083, 1 398 085 et 1 397 870

2.4 La zone 117, telle que modifiée par l'article 2.2 du présent règlement, est agrandie à même une partie de la zone 116 qui est réduite d'autant, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement. La zone 117 modifiée sera bornée comme suit :

Au nord : Par une partie du lot 1 398 087

À l'est : Par le lot 1 398 085

Au sud : Par une partie du lot 1 398 087

À l'ouest : Par les lots 1 397 386, 1 539 312, 1 976 308 et 1 976 307 ainsi que la limite arrière des terrains situés du côté "est" de la rue Plaisance

2.5 La zone 159 est agrandie à même une partie de la zones 116 qui est réduite d'autant, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement. La zone 159 agrandie sera bornée comme suit :

Au nord : Par une partie du lot 1 398 085

À l'est : Par les lots 1 398 080, 1 398 082, 1 398 083 et 1 398 084

Au sud : Par les lots 1 397 871, 1 397 872, 1 397 874 et 1 397 870

À l'ouest : Par le lot 1 398 087

2.6 Le numéro « 257 » de la zone 257 est modifié par le numéro « 241 » et les usages et normes demeurent les mêmes sans aucune modification.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications, constituée de trois (3) feuillets, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, telle que modifiée le 15 mai 2000 et authentifiée par la signature du maire et du directeur général et greffier en date du 20 juin 2000, est amendée en y effectuant les modifications suivantes :

3.1 Les spécifications "usages et normes" de la nouvelle zone 163, créée et décrite à l'article 2.1 du présent règlement, sont les suivantes :

Dominance R - Résidentielle

Groupe d'usages permis

. Résidence (habitation)

1. résidence unifamiliale isolée
2. résidence unifamiliale jumelée
4. résidence bifamiliale isolée
7. résidence trifamiliale isolée

Autres usages permis --

Usages non permis --

Normes d'implantation

. Hauteur maximum	:	3
. Hauteur minimum	:	1
. Coefficient d'occupation du sol	:	1,5
. Marge de recul avant	:	7,6
. Superficie de plancher maximum		
a) usages commerciaux de vente au détail	:	-
b) usages administratifs et de services	:	-
. Nombre de logements maximum par bâtiment	:	3
. Nombre de logements maximum par hectare	:	40
. Normes d'implantation supplétives, notes et (*)	:	-

Normes spéciales

chapitre 4	:	-
chapitre 14	:	-

3.2 Les spécifications "usages et normes" de la zone 162, telle qu'agrandie et décrite à l'article 2.2 du présent règlement, sont les suivantes:

Dominance C - Commerciale et de services

Groupe d'usages permis

. Résidence (habitation)

4. résidence bifamiliale isolée
5. résidence bifamiliale jumelée
7. résidence trifamiliale isolée
8. résidence trifamiliale jumelée
10. résidence multifamiliale de tous genres
11. logements dans un bâtiment à usages multiples

. Commerce

1. vente au détail : produits divers
2. vente au détail : produits de l'alimentation
12. services médicaux et de santé
13. services de réparation de petits appareils

. Services

1. service professionnels et d'affaires
2. services personnels

. Communautaire

2. services communautaires de nature locale

Autres usages permis --

Usages non permis --

Normes d'implantation

- | | | |
|---|---|------|
| . Hauteur maximum | : | 3 |
| . Hauteur minimum | : | 1 |
| . Coefficient d'occupation du sol | : | 1,5 |
| . Marge de recul avant | : | 8 |
| . Superficie de plancher maximum | | |
| a) usages commerciaux de vente au détail | : | 5000 |
| b) usages administratifs et de services | : | 1000 |
| . Nombre de logements maximum par bâtiment | : | 6 |
| . Nombre de logements maximum par hectare | : | 40 |
| . Normes d'implantation supplétives, notes et (*) | : | - |

Normes spéciales

- | | | |
|-------------|---|---|
| chapitre 4 | : | - |
| chapitre 14 | : | - |

3.3 Les spécifications "usages et normes" de la zone 160 telle qu'agrandie et décrite à l'article 2.3 du présent règlement, demeurent les mêmes sans aucune modification.

3.4 Les spécifications "usages et normes" de la zone 117 telle qu'agrandie et décrite à l'article 2.4 du présent règlement, sont les suivantes :

Dominance R - Résidentielle

Groupe d'usages permis

. Résidence (habitation)

1. résidence unifamiliale isolée
2. résidence unifamiliale jumelée
4. résidence bifamiliale isolée
7. résidence trifamiliale isolée

Autres usages permis --

Usages non permis --

Normes d'implantation

. Hauteur maximum	:	3
. Hauteur minimum	:	1
. Coefficient d'occupation du sol	:	1,5
. Marge de recul avant	:	7,6
. Superficie de plancher maximum	:	
a) usages commerciaux de vente au détail	:	-
b) usages administratifs et de services	:	-
. Nombre de logements maximum par bâtiment	:	3
. Nombre de logements maximum par hectare	:	40
. Normes d'implantation supplétives, notes et (*)	:	-

Normes spéciales

chapitre 4	:	-
chapitre 14	:	-

3.5 Les spécifications "usages et normes" de la zone 159 telle qu'agrandie et décrite à l'article 2.5 du présent règlement, demeurent les mêmes sans aucune modification.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le chapitre II du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

4.1 L'article 2.8 est modifié en ajoutant un nouveau sous-article entre le sous-article 2.8.62 et 2.8.63 et le sous-article 2.8.63 deviendra le sous-article 2.8.64 et les suivants seront décalés de façon à faire suite au sous-article 2.8.63. Le nouveau sous-article ajouté se lira comme suit:

2.8.63 Dans la zone 163, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 163 sont prohibés.

4.2 L'article 2.8.119 relatif à la zone 257 est abrogé.

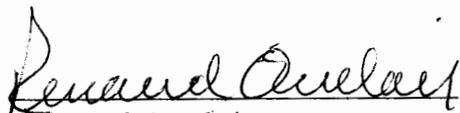
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

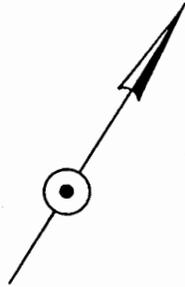
ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

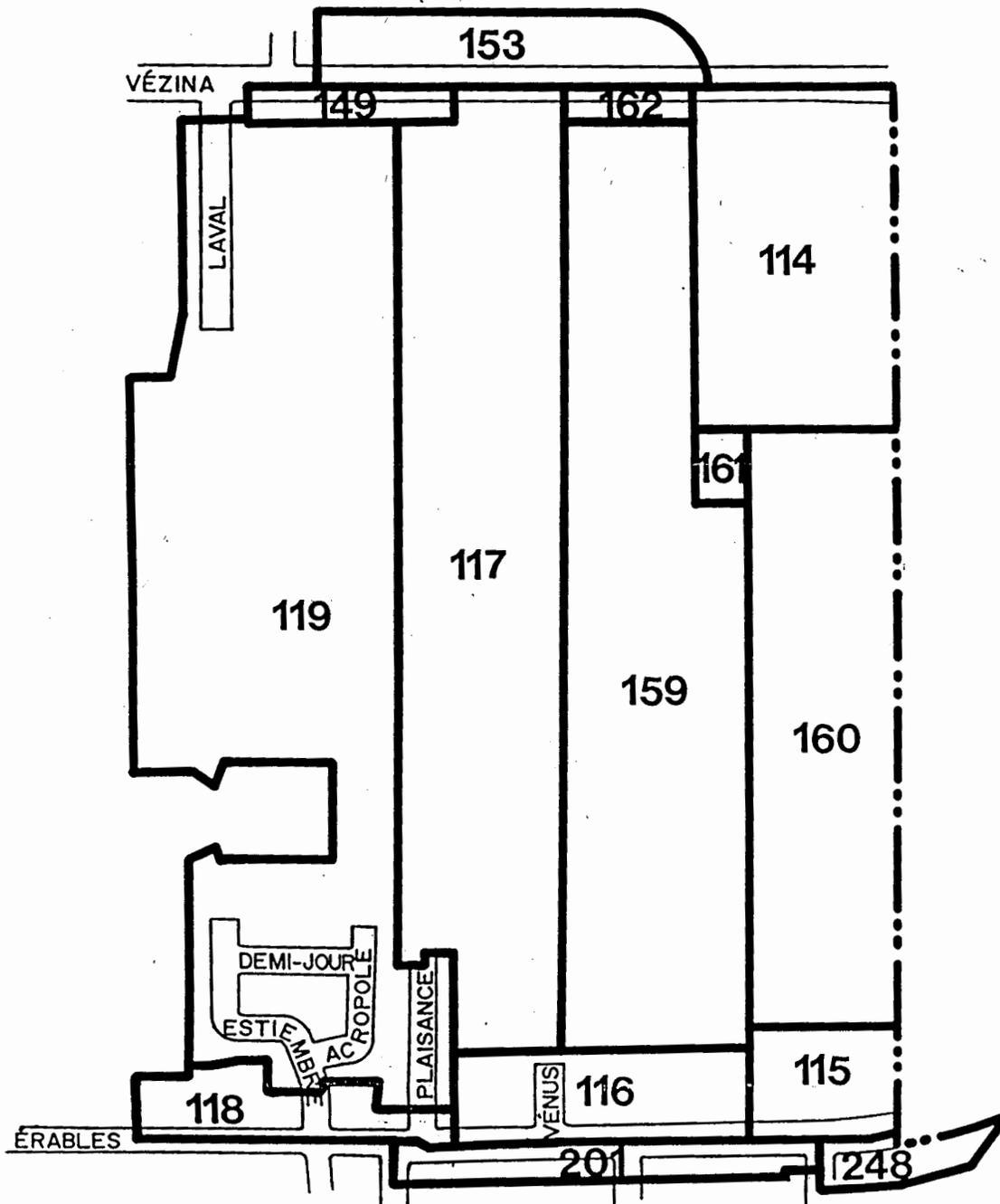
FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 20^{ème} JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2000.


Renaud Auclair
Maire


Jean Savard
Directeur général & greffier



ANNEXE AU RÈGL. # 602-2000
ZONAGE ACTUEL





**Ville de
SAINT-ÉMILE**

AVIS DE PROMULGATION D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

NUMÉROS #602-2000, #603-2000 et #605-2000

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile :

QUE lors de sa séance tenue le 20 novembre 2000, le Conseil a adopté les règlements numéros #602-2000, #603-2000 et #605-2000 selon les résolutions respectives numéros #2000-327-11, #2000-328-11 et #2000-329-11.

QUE l'objet des règlements est :

Règlement #602-2000

Amender le règlement de zonage numéro #310-89. Tel que montré à l'annexe, les zones 115, 116, 117, 159, 160 et 162 se situent dans la partie "est" du territoire de la ville soit au "nord" de la rue des Érables et au "sud" de la rue Vézina. Ce règlement a pour effet de :

- Créer la zone 163 à même la zone 160 pour permettre la construction d'un nouveau développement dans ce secteur ;
- Agrandir la zone 162 à même la zone 117 et d'y modifier les spécifications des usages et normes ;
- Agrandir la zone 160 à même la zone 115 ;
- Agrandir la zone 117 à même la zone 116 et d'y modifier les spécifications des usages et normes ;
- Agrandir la zone 159 à même la zone 116.

Règlement #603-2000

Amender le règlement numéro #299-88 constituant le plan directeur d'urbanisme de la ville par la modification du plan des affectations du sol et répartition des densités afin que le tout concorde avec le règlement de zonage modifié par le règlement d'amendement numéro #602-2000.

Règlement #605-2000

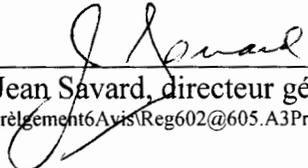
Amender le règlement de zonage numéro #310-89. Ce règlement affecte l'ensemble du territoire de la Ville et plus spécifiquement les zones nommées ci-après. Ce règlement a pour effet de :

- Modifier les normes relatives à la marge de recul avant des secteurs existants, norme pour l'ensemble du territoire ;
- Préciser les conditions requises d'empiètement des aires de stationnements, norme pour l'ensemble du territoire ;
- Augmenter les coefficients d'occupation du sol (COS) des zones 102, 105 à 111, 114 à 116, 118 à 123, 125 à 130, 132 à 139, 141, 144, 145, 149, 152, 154 à 157, 159 à 161, 201, 202, 204 à 232, 235 à 237, 239, 240, 243 à 248, 250, 251, 253 à 255 et 257 ;
- Augmenter le maximum des superficies de plancher pour la vente au détail des usages commerciaux des zones 231 et 254 ;
- Augmenter le maximum des superficies de plancher des usages administratifs et de services des zones 107, 109, 115, 116, 118, 126 à 133, 136, 137, 139, 148, 205 à 207, 212 à 214, 219, 221 à 224, 228, 229, 233, 234, 242, 250 et 254 ;
- Diminuer le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment de la zone 245.

QUE ces règlements peuvent être consultés durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ces règlement sont en vigueur depuis le 19 décembre 2000, date du certificat de conformité émis par le comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec selon leur résolution n° E-2000-443.

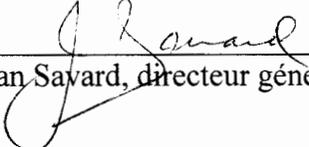
DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 21 JANVIER 2001


Jean Savard, directeur général et greffier
(règlement6AvisReg602@605.A3Promulgation)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation des règlements numéros #602-2000, #603-2000 et #605-2000 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 21 JANVIER 2001



Jean Savard, directeur général et greffier